

CARACTERE DE LA ZONE

Zone d'urbanisation future à long terme. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

Un secteur AUltz est créé pour tenir compte de la ZPPAUP.

AUlt

ARTICLE 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

1 – Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après:

1 - Les modifications, agrandissements, réhabilitation, extension et annexes, ainsi que les équipements publics sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'urbanisation de la zone.

2 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir, en secteur AUltz, en application de l'article L 421-3 et R 421-28 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

ACCES ET VOIRIE

Sans objet

ARTICLE 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 - Les extensions des constructions existantes doivent être réalisées dans le prolongement du bâtiment existant.

2 - Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour la réalisation de locaux techniques (transformateur, local poubelle, etc...)

ARTICLE 7 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être édifiées en limite séparative ou respecter un retrait égal en tout point à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieur à 3 m.

Dans le cas de mur pignon triangulaire, le point de la construction considérée comme le plus élevé est fixé à mi-hauteur du triangle.

Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m sont autorisés dans cette marge d'isolement.

Les aménagements ou réhabilitations des constructions existantes peuvent être réalisés dans le volume existant quelle que soit la distance de la construction par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE 8 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet.

ARTICLE 9 **EMPRISE AU SOL**

Sans objet.

ARTICLE 10 **HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet.

ARTICLE 11 **ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le caractère des lieux avoisinants, du site et du paysage.

ARTICLE 12

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

ARTICLE 13

**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
ESPACES BOISES CLASSES**

Sans objet.

ARTICLE 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.